



Strasbourg, le 20 juillet 2004

Diffusion restreinte
CDL-PV(2004)002

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

59^e SESSION PLENIERE
(Venise, 18-19 juin 2004)

RAPPORT DE SESSION

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans modification.

2. Communication du Secrétariat

Lors de l'ouverture de la session plénière, M. Buquicchio excuse l'absence du Président de la Commission de Venise, M. La Pergola, pour raison de santé.

M. Buquicchio signale à la Commission que de nouveaux membres ont été désignés au titre de la Bulgarie, de l'Estonie et de "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

3. Coopération avec le Comité des Ministres

Dans le cadre de sa coopération avec le Comité des Ministres, la Commission procède à un échange de vues avec l'Ambassadeur Torbjorn Froytnes, représentant permanent de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe et Président des Délégués des Ministres.

Dans sa déclaration, l'Ambassadeur Froytnes informe d'abord la Commission des résultats de la réunion des ministres des Affaires étrangères qui s'est tenue à Strasbourg les 12 et 13 mai. Il mentionne notamment l'adoption du Protocole n°14 à la CEDH et rappelle l'importance que revêt une mise en oeuvre effective de la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme par tous les Etats membres ainsi que l'importance du troisième Sommet, qui se tiendra les 16 et 17 mai 2005, pour définir les futurs travaux et rôle du Conseil de l'Europe. L'Ambassadeur Froytnes évoque également la contribution que le Conseil de l'Europe pourrait apporter à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé tant au niveau européen qu'au niveau international et indique que la présidence norvégienne a l'intention de concentrer les futurs travaux de l'Organisation sur l'assistance fournie plus spécifiquement à la Tchétchénie, à la Moldova, au Caucase du Sud, aux pays d'Europe du Sud-Est et à la Turquie.

L'Ambassadeur Froytnes expose ensuite les priorités norvégiennes pour la présidence du Conseil des Ministres. Il commence par souligner que les ambitions politiques que s'est fixé son pays sont pragmatiques, par exemple renforcer les activités de l'Organisation dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, mobiliser un large soutien international en faveur de la Convention européenne sur la cybercriminalité et faire en sorte que l'interaction soit plus intense entre le Conseil de l'Europe et d'autres organisations intergouvernementales, en particulier l'OSCE et l'Union européenne. Il rappelle également que la Norvège accorde de l'importance au développement du rôle du Conseil de l'Europe dans la prévention des conflits et à la promotion du dialogue interculturel et inter-religieux.

4. Coopération avec l'Assemblée parlementaire

La Commission procède à un échange de vues avec M. Serhiy Holovaty, membre de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, sur la coopération avec l'Assemblée.

Dans son allocution, M. Holovaty informe la Commission de Venise des travaux menés par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée et sa Commission de suivi depuis la dernière session de la Commission de Venise.

En ce qui concerne la Commission de suivi, il parle de la résolution sur le respect des obligations et des engagements de l'Albanie dans laquelle l'Assemblée a décidé de laisser le processus de suivi ouvert et, à l'avenir, si les élections ne sont pas conduites de façon libre et équitable, de reconsidérer les pouvoirs de la délégation albanaise. Il soulève également la question des protestations formulées par les partis de l'opposition en Arménie et précise que, dans son rapport, la Commission de suivi demande aux autorités de soumettre un rapport sur les mesures

prises en réponse à la résolution adoptée en janvier par l'Assemblée, faute de quoi, elle réexaminera les pouvoirs de la délégation arménienne.

M. Holovaty mentionne également que dans une note de la présidence concernant la Lettonie, soumise au Bureau, il est proposé de poursuivre le dialogue post-suivi et de réexaminer la situation à la fin de l'année.

Il informe également la Commission de Venise des rapports adoptés par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, qui couvrent l'exécution par la Turquie des décisions prises par la Cour européenne des droits de l'homme et la situation des droits de l'homme au Kosovo et en Tchétchénie. Il présente des rapports en cours d'élaboration, notamment ceux de M. Frunda sur le concept de "nation", de Mme Wohlwend sur la criminalité transfrontalière en Europe et de M. Bruce sur les prisonniers politiques en Europe.

Enfin, M. Holovaty indique qu'en ce qui concerne la note introductive de M. Akcam sur l'abolition des restrictions au droit de vote aux élections législatives, la Commission des questions juridiques décide de demander un avis sur cette question à la Commission de Venise.

5. Coopération avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

M. Gianfranco Martini, membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, rend compte des activités du CPLRE. Il informe d'abord la Commission que durant sa 11^e session plénière (Strasbourg, 25–27 mai 2004), le CPLRE a élu M. Di Stasi à la présidence.

M. Martini fait ensuite référence aux travaux du CPLRE sur le projet de Charte européenne sur l'autonomie régionale. Il affirme également que, dans ses futures activités, le CPLRE donnera la priorité au suivi de l'état d'avancement de la démocratie locale en Arménie, en Géorgie, en Russie et en Europe du Sud-Est.

Il parle également des rapports en cours d'élaboration au sein du Congrès (comme un rapport sur l'élection directe des maires).

Pour conclure, M. Martini rend compte des résultats positifs des antennes du CPLRE sur le terrain et informe la Commission que deux nouvelles antennes seront bientôt ouvertes en Albanie et à Mostar.

6. Coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe

M. Alomar, Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), rappelle que la Banque est la seule institution financière internationale d'Europe à vocation exclusivement sociale. En 2003, la Banque a poursuivi ses efforts en faveur des pays en transition, où les besoins dans le domaine social sont toujours considérables. Parmi les nombreux projets financés par la Banque, M. Alomar évoque le projet sur les personnes déportées en Lituanie, celui en faveur des orphelinats en Roumanie et celui pour la population rom. Il informe

également la Commission des projets de la Banque pour la période 2005–2009 et parle de sa future action géographique et sociale.

La nécessité de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales ayant la même vocation et des objectifs complémentaires est en particulier abordée. M. Alomar rappelle également que les travaux de la Commission de Venise en vue de renforcer le cadre constitutionnel et institutionnel démocratique sont particulièrement importants pour la réussite des projets de la CEB.

La Commission fait part de son engagement de poursuivre la coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

7. Coopération avec le BIDDH

L'Ambassadeur Strohal souligne que le BIDDH et la Commission de Venise souscrivent l'un et l'autre au principe selon lequel la démocratie est indissociable de l'Etat de droit qui en est le fondement et que l'un et l'autre ont toujours œuvré à pérenniser la démocratie.

Le BIDDH et la Commission de Venise ont instauré une très bonne coopération, notamment dans le domaine électoral ; ils devraient maintenant non seulement coordonner mais aussi conjuguer leurs efforts afin d'éviter toute divergence dans leurs positions respectives et d'éviter par là même que les Etats confrontés à deux systèmes ne soient tentés de rechercher celui qui leur est le plus favorable. Il est nécessaire de se concentrer sur les suites à donner aux recommandations des deux instances, tant au niveau des experts qu'au niveau politique.

A l'avenir, la coopération va s'intensifier en ce qui concerne les évaluations législatives, notamment dans le domaine de la liberté de religion et de croyance. Des travaux conjoints seront également menés sur la base de données électorale.

Le Professeur Jeremy Gunn présente les travaux du groupe d'experts du BIDDH sur la liberté de religion et de croyance et notamment les "lignes directrices sur l'examen de la législation affectant la religion ou les croyances", élaborées par le groupe en coopération avec la Commission de Venise (CDL(2004)061). Il explique que ces lignes directrices visent à aider le groupe à évaluer les projets de législation dans ce domaine, ce qu'il est amené à faire de plus en plus souvent, et qu'elles doivent être communiquées aux gouvernements, afin que ceux-ci se familiarisent avec les normes de base que le BIDDH utilise comme référence.

Mme Flanagan présente les commentaires qu'elle a préparés sur une précédente version de ces lignes directrices (CDL(2004)062) et qui ont été pour l'essentiel pris en compte dans l'élaboration de la version finale. Elle se dit satisfaite de la qualité des travaux menés par le BIDDH dans ce domaine et souligne la nécessité, d'une part, de traiter la question de la liberté d'expression, qui englobe toutes les autres et, d'autre part, de poursuivre les travaux de révision des lignes directrices afin qu'elles reflètent l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Commission prend note des commentaires de Mme Flanagan concernant le projet de lignes directrices (CDL(2004)062) et entérine les lignes directrices, établies par l'OSCE/BIDDH, sur l'examen de la législation affectant la religion ou les croyances (CDL(2004)061).

8. Coopération avec l'OSCE

M. Mifsud Bonnici informe la Commission qu'il a participé au séminaire sur la dimension humaine organisé par l'OSCE/BIDDH et qui s'est tenu du 12 au 14 mai 2004 à Varsovie. Ce séminaire était consacré au thème "Institutions démocratiques et gouvernance démocratique". M. Mifsud Bonnici déclare qu'il est intervenu sur les aspects essentiels de la démocratie. Selon lui, il est nécessaire de développer une "culture de la démocratie" à tous les niveaux et de s'efforcer de la généraliser.

9. Albanie

a) M. Tuori présente ses observations (CDL(2004)049) sur les aspects constitutionnels du "projet de loi sur les critères et conditions à établir pour la réorganisation de la division administrative territoriale de la République d'Albanie" (CDL(2004)030). En ce qui concerne ce projet, la Commission de Venise a été saisie pour examiner un problème de hiérarchie de normes ; le contenu du projet, quant à lui, sera examiné par des experts en gouvernement local du Conseil de l'Europe. M. Tuori conclut qu'en vertu de la Constitution albanaise, les lois adoptées à la majorité spéciale ne doivent pas être considérées comme *leges superiores* par rapport à d'autres lois et qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet à une majorité spéciale au titre de l'article 81 de la Constitution albanaise.

M. Omari en convient. Le projet de loi ne relève d'aucune des dispositions de l'article 81 exigeant une majorité spéciale.

La Commission adopte son "avis sur les aspects constitutionnels du projet de loi relatif aux critères et conditions à établir pour la réorganisation de la division administrative territoriale de la République d'Albanie", tel qu'il figure dans le document CDL-AD(2004)019.

b) M. Lapinskas présente ses observations (CDL(2004)069) sur les modifications (CDL(2004)047) à la loi relative au statut des anciens prisonniers politiques (CDL(2004)046). Il rappelle que l'expérience de la Lituanie, qui a été confrontée au problème des prisonniers politiques sous l'ère soviétique, pourrait être utile pour l'Albanie.

En présentant ses observations (CDL(2004)070), M. Paczolay note qu'il ne s'agit pas seulement d'une question juridique. Néanmoins, le principe de non-discrimination est important à cet égard et il existe une jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle hongroise.

La Commission prend note des observations de MM. Lapinskas et Paczolay sur les modifications à la loi relative au statut des anciens prisonniers politiques en Albanie.

10. Arménie

M. Malinverni informe la Commission des résultats d'une rencontre à laquelle ont participé d'une part Mme Flanagan et lui-même et d'autre part M. Torossian, vice-président de l'Assemblée nationale arménienne et M. Harutunian et qui portait sur la loi arménienne relative à la procédure de conduite des rassemblements, réunions, meetings politiques et manifestations. M. Torossian ayant souhaité soumettre des arguments détaillés sur les raisons motivant les choix de l'Arménie dans ce domaine, les rapporteurs proposent d'ajourner l'examen du projet d'avis à la prochaine session plénière.

La Commission ajourne l'examen du projet d'avis sur la loi relative à la procédure de conduite des rassemblements, réunions, meetings politiques et manifestations (CDL(2004)027) et invite M. Torossian à soumettre ses commentaires écrits avant la fin de l'été 2004.

M. Torossian informe la Commission que le nouveau projet de Constitution est en cours d'élaboration. La majorité avait au départ attendu que l'opposition se joigne aux travaux de la commission parlementaire chargée de la révision constitutionnelle, avant de décider de poursuivre sans elle. Le nouveau projet doit être parachevé et soumis à la Commission de Venise avant la fin juin/début juillet. De même, le projet de code électoral révisé doit être finalisé et soumis à la Commission aux alentours de la même période. M. Torossian espère que l'opposition décidera de se joindre aux travaux sur ces réformes importantes. Il informe également la Commission que les projets de modifications à la loi arménienne sur les partis politiques seront finalisés avant octobre 2004.

11. Azerbaïdjan

En l'absence des rapporteurs, Mme Barnstedt et M. Klučka, M. Dürr présente le projet d'avis (CDL(2004)057) relatif au projet de règlement intérieur de la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan (CDL(2004)056), qui avait été demandé par le Président de la Cour, M. Abdoullayev, en janvier. En 2002, la Commission avait déjà donné un avis (CDL-AD(2002)005) sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle. La loi avait été adoptée en décembre 2003 (CDL(2004)005). En février 2004, un séminaire sur la bonne gestion des affaires inscrites au rôle qui s'est tenu à Bakou a permis aux rapporteurs d'examiner avec la Cour les questions en suspens dans le règlement de cette dernière.

Dans leurs commentaires (CDL(2004)068 et CDL(2004)067 respectivement), les rapporteurs estiment que le texte est rédigé de manière concise et cohérente et s'inscrit dans la trilogie classique composée par la Constitution, le droit juridictionnel et le règlement édicté par la Cour elle-même. Néanmoins, les rapporteurs formulent les remarques suivantes :

- (a) La répartition des pouvoirs entre le Plénum de la Cour, le Président et les juges pourrait être déterminée par des clauses générales. Cela permettrait de couvrir des points en suspens jusqu'ici ou qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du règlement.
- (b) Afin de respecter le principe de l'indépendance des juges, le projet d'avis suggère qu'en ce qui concerne les missions n'impliquant aucune dépense pour la Cour et lorsque le déplacement n'a pas lieu durant des sessions, les juges se contentent de le notifier au Président de la Cour au lieu de devoir demander son autorisation.
- (c) En ce qui concerne notamment la procédure relative aux travaux en chambre, le règlement devrait être plus explicite.
- (d) Par ailleurs, le règlement devrait éviter de reprendre des principes déjà énoncés dans la Constitution et dans la loi sur la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne le paragraphe 9 du projet d'avis, MM. Cardoso da Costa et Sanchez Navarro soulignent qu'il n'y a pas de principe général accordant une large autonomie à la Cour constitutionnelle pour arrêter son règlement, notamment lorsque cela pourrait porter atteinte aux droits des parties à l'affaire. L'autonomie de la Cour concerne plutôt son fonctionnement interne.

La Commission adopte, avec des modifications, l'avis sur le projet de règlement intérieur de la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan (CDL-AD(2004)023).

MM. Hamilton et Vogel présentent leurs commentaires (CDL(2004)044 et 045) sur la loi relative aux partis politiques en Azerbaïdjan (CDL(2004)043). Les rapporteurs ont soulevé les points suivants : la définition des partis politiques est inappropriée. Selon les lignes directrices sur les partis politiques (CDL-AD(2004)007rev), l'adhésion aux partis politiques ne devrait pas être limitée aux ressortissants mais devrait aussi être ouverte aux non ressortissants et aux personnes apatrides résidant dans le pays. L'article 4 du projet de loi dispose qu'un parti politique n'a pas le droit de changer l'ordre constitutionnel. Il devrait toutefois être possible de modifier la Constitution par des voies pacifiques. Les dispositions sur l'enregistrement et la dissolution des partis politiques (articles 12-16) ainsi que sur l'interdiction de partis politiques étrangers ne devraient pas être enfreintes. Les règles relatives aux incompatibilités ont une très large portée et disposent que l'adhésion aux partis politiques est impossible non seulement pour les membres du judiciaire et le médiateur mais aussi pour les procureurs et de nombreux employés des médias publics, etc. Ces restrictions doivent respecter le principe de proportionnalité. La loi prévoit également que tous les dons aux partis politiques doivent être publiés et qu'aucun don provenant de mouvements collectifs et autres organisations ne peut être accepté. Cette règle est également jugée trop restrictive. L'interdiction imposée aux syndicats de faire des dons aux partis politiques est à sens unique, car il n'existe aucune règle similaire pour les institutions concernant le patronat. Ceci pourrait contrevenir aux dispositions des Conventions de l'OIT. A part ça, le projet de loi est bien rédigé et les critiques exprimées ne devraient pas occulter les aspects intéressants du projet de loi.

M. Luchaire demande s'il est nécessaire d'adhérer à un parti politique pour se présenter aux élections en Azerbaïdjan. M. Husseyenov répond que cela n'est pas nécessaire.

La Commission adopte l'avis sur la loi relative aux partis politiques de la République d'Azerbaïdjan (CDL-AD(2004)025).
--

12. Bosnie-Herzégovine

M. Tuori informe la Commission de l'état d'avancement de la restructuration des institutions de médiateur en Bosnie-Herzégovine (voir le document CDL(2004)028rev). A l'initiative de la Commission de Venise, une réunion s'est tenue à Strasbourg le 19 avril 2004, à laquelle ont assisté des représentants du groupe de travail mis en place par le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine en vue de préparer la réforme (le groupe est actuellement composé d'un représentant du ministre des Droits de l'Homme et des Réfugiés, des trois médiateurs pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, des trois médiateurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des deux médiateurs de la Republika Srpska et de représentants des ministères de la Justice de l'Etat et des deux entités). En substance, les participants sont convenus qu'après une période transitoire durant laquelle coexisteront une institution étatique et une institution au niveau de chacune des deux entités, il y aura une seule institution de médiateur pour l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, composée d'un médiateur et de deux suppléants, chacun désigné par la population de l'entité concernée ; la fonction de médiateur est assurée par l'un et l'autre à tour de rôle. Un plan général de restructuration a également été soumis à la Commission, qui attend maintenant le plan détaillé au sujet duquel elle fournira son avis.

13. Géorgie

M. Malinverni informe la Commission du séminaire sur l'organisation constitutionnelle de l'Etat qui s'est tenu à Tbilissi les 18 et 19 mai (voir doc. CDL(2004)039). Le séminaire portait sur des questions de séparation des pouvoirs et d'organisation territoriale. Peu après le séminaire, la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a demandé à la Commission de Venise d'élaborer un avis sur le projet de loi constitutionnelle relatif au statut de l'Adjarie (CDL(2004)058). Le projet d'avis élaboré par MM. Malinverni et Vogel (CDL(2004)059) se félicite que l'autonomie de l'Adjarie puisse bientôt reposer sur un fondement constitutionnel plus précis grâce au texte constitutionnel à l'étude. Le projet pêche néanmoins par certaines dispositions. Et notamment, il régleme en détail des questions sur l'organisation interne de la région autonome, qui devraient relever de la compétence de la région elle-même, et permet de nombreuses possibilités d'interférences de la part des autorités centrales.

M. Vogel ajoute que le projet ne prévoit pas une base financière claire pour l'autonomie.

Lors de la discussion, plusieurs membres se déclarent en faveur des conclusions du projet d'avis en suggérant cependant certains changements ; le fait que le Président de la Géorgie peut révoquer le Conseil des Ministres d'Adjarie sans consulter le Conseil suprême de cette dernière suscite notamment des objections de leur part.

La Commission adopte l'avis sur le projet de loi constitutionnelle de la Géorgie relatif au statut de la République autonome d'Adjarie, tel qu'il figure dans le document CDL-AD(2004)018.

14. Moldova

M. Hamilton présente son projet d'avis (CDL(2004)029) sur certains événements qui se sont produits en Moldova à l'occasion d'une manifestation en date du 25 janvier 2004. Elaboré à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, cet avis ne vise pas à établir les faits ni à interférer avec les procédures judiciaires en cours, mais se concentre sur des textes juridiques déjà examinés par la Commission. La décision de la municipalité d'interdire la manifestation a été confirmée par la Cour d'appel et l'affaire est pendante devant la Cour suprême. Cette affaire confirme les problèmes de compatibilité de la loi avec les articles 10 et 11 de la CEDH et la nécessité de la modifier et de l'interpréter en conformité avec le principe de proportionnalité.

La Commission décide de reporter à sa prochaine session son examen de la possibilité de traiter des affaires concrètes telles que celle-là. Si la Commission se déclare compétente pour traiter la présente affaire, elle s'en saisira pour examen du fond de celle-ci.

15. Roumanie

M. Malinverni présente le projet d'avis (CDL(2004)054) sur le projet de loi roumain relatif au soutien apporté aux Roumains qui vivent à l'étranger (CDL(2004)053). Il explique que le projet respecte les normes européennes applicables, qui ont été codifiées par la Commission de Venise dans son "rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent" d'octobre 2001 (CDL-INF(2001)19), dont le projet de loi s'est spécifiquement inspiré. Le projet pourrait être amélioré sur deux points en particulier : premièrement, le droit des Roumains vivant à l'étranger d'étudier en Roumanie et de bénéficier de toutes les facilités pour cela (cela couvre actuellement tous les niveaux et toutes les formes d'éducation nécessaires pour être véritablement liés à la nature de ces études : culture et langue roumaines) ; deuxièmement, leur droit de bénéficier d'un logement gratuit en Roumanie doit être conditionné aux mêmes critères de niveau de revenus que ceux qui s'appliquent à tous les étudiants roumains.

M. Matscher et M. Paczolay soulignent qu'il est préférable mais pas obligatoire, en vertu du droit international, que l'application de cette loi se fasse par le biais de négociations et d'accords bilatéraux.

M. Aureescu explique que ce projet de loi s'inspire des enseignements tirés dans le cadre de la controverse hongroise/roumaine entourant l'adoption de la loi dite sur le statut. Ce texte doit être mis en œuvre par le biais d'instruments bilatéraux, qui seront examinés par le ministre des Affaires étrangères lors de réunions bilatérales, conformément à la loi roumaine sur les traités de février 2004. Il ajoute que selon lui, il n'y a pas de risque d'établir de pratiques discriminatoires, car les avantages prévus dans le cadre de la loi seront accessibles à toute personne d'origine ethnique autre que roumaine souhaitant étudier en Roumanie et en roumain. En ce qui concerne

la gratuité de l'hébergement, M. Aurescu proposera que le critère du niveau de revenus soit ajouté.

La Commission adopte l'avis sur le projet de loi relatif au soutien apporté aux Roumains qui vivent à l'étranger (CDL-AD(2004)020), sous réserve de modifications rédactionnelles à l'issue des discussions.

La Commission procède à un échange de vues avec M. Hazaparu, Président de la Fondation roumaine pour la démocratie par le droit. M. Hazaparu présente la récente révision de la Constitution roumaine de 1991, adoptée en vue de faciliter l'adhésion du pays à des organisations telles que l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Les nouvelles dispositions modifient certains aspects de la procédure législative (en particulier, ceux concernant les dispositions d'urgence), limitent le champ d'application de l'immunité parlementaire, transforment la Cour suprême en Haute Cour de cassation et de justice mais n'entraînent aucun changement en ce qui concerne le rôle et les fonctions du ministère public. La révision concerne également le rôle et la structure du Conseil judiciaire suprême et élargit la compétence de la Cour constitutionnelle. Désormais, cette dernière est également compétente pour décider de la répartition des pouvoirs entre les autorités de l'Etat ainsi que de la constitutionnalité des accords internationaux.

16. Serbie-Monténégro

a) Projet de loi révisé sur l'exercice des droits et libertés des minorités nationales et ethniques au Monténégro

M. Bartole présente le projet d'avis consolidé (CDL(2004)036) sur le projet de loi révisé relatif à l'exercice des droits des minorités nationales et ethniques au Monténégro (CDL(2004)040). Globalement, le projet de loi est conforme aux normes européennes et, à certains égards, il va plus loin que ces dernières. L'article 14.2 du projet de loi révisé prévoit, dans les communes où la population appartenant à une minorité nationale représente 5 % de la population totale, l'utilisation officielle de la langue de la minorité concernée. Ni la Charte constitutionnelle de l'Union d'Etat de Serbie-Monténégro ni la Constitution monténégrine ne prévoient rien de tel. M. Bartole souligne également la nécessité de préciser si l'expression "utilisation officielle de la langue" a la même signification que l'expression "langue officielle".

M. Bartole poursuit en mettant l'accent sur l'importance de la position du projet de loi dans la hiérarchie des normes au Monténégro s'agissant d'une protection judiciaire effective des droits des minorités garantis.

M. Aurescu informe la Commission de la réunion d'experts qui s'est tenue à Podgorica le 16 mars 2004. Celle-ci a été particulièrement utile pour bien comprendre la situation spécifique des minorités au Monténégro. Il rejoint M. Bartole sur la bonne qualité du projet, mais indique qu'il est important de faire référence, dans l'article 1^{er} du projet de loi, à la Charte constitutionnelle de l'Union d'Etat de Serbie-Monténégro ainsi que de clarifier la question de la terminologie conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. En outre, les

droits de représentation des minorités ont été évoqués en particulier. En ce qui concerne l'application de ces droits, M. Aurescu met en évidence l'importance de la manière dont le recensement se déroule.

M. Đerić approuve le projet d'avis consolidé et les commentaires formulés par les rapporteurs, en particulier en ce qui concerne la protection judiciaire des droits garantis par le projet de loi. A cet égard, il souligne que pendant ces 50 dernières années plus ou moins, l'interprétation générale au Monténégro comme en Serbie est que l'on ne peut saisir la Cour constitutionnelle que s'il n'y a pas d'autres voies de recours, ce qui en fait une possibilité purement théorique.

b) Informations sur l'état de la réforme constitutionnelle en Serbie-Monténégro

M. Đerić, suppléant pour l'Union d'Etat de Serbie-Monténégro, informe la Commission que le gouvernement a adopté un premier projet de proposition pour une nouvelle Constitution de Serbie. La dernière institution de l'Union d'Etat dont la création était prévue par la Charte constitutionnelle – la Cour – a également été récemment mise sur pied.

M. Ivović, membre du Conseil pour les questions constitutionnelles du Monténégro, affirme que l'opposition boycotte encore le Parlement et qu'elle n'est pas prête à participer au processus de révision constitutionnelle. Le Conseil pour les questions constitutionnelles travaille encore sur un rapport qui sera soumis au Comité constitutionnel du Parlement, en se focalisant essentiellement sur les aspects procéduraux de la révision : faut-il s'acheminer vers l'amendement de la Constitution ou la rédaction d'un nouveau texte.

M. Ivović mentionne également qu'une conférence sur la réforme constitutionnelle pourrait être organisée à Podgorica au début de l'automne 2004, en coopération avec la Commission de Venise.

La Commission décide :

- **d'adopter l'avis sur l'exercice des droits des minorités nationales et ethniques au Monténégro (CDL-AD(2004)026) ;**
- **de continuer à coopérer avec les autorités monténégrines dans le domaine du processus de révision constitutionnelle.**

17. Turquie

M. Kiklinç informe la Commission que la Cour constitutionnelle de Turquie a fait des propositions en vue de réformer son organisation et sa juridiction (document CDL(2004)033) pour deux raisons. D'une part, cette dernière doit faire face à une charge de travail accrue et, d'autre part, elle veut réduire le nombre d'affaires turques portées devant la Cour européenne des droits de l'homme en les traitant au niveau national. La Cour a transmis sa proposition au gouvernement et au Parlement. Deux grandes objections ont été soulevées à l'encontre de celle-ci : d'une part, l'élection d'une partie des juges par le Parlement politiserait la Cour et d'autre part, l'introduction de la possibilité d'une saisine individuelle de la Cour constitutionnelle ferait

de cette dernière une simple juridiction d'appel de plus. Lors du symposium à l'occasion du 42^e anniversaire de la Cour en avril, son Président, M. Bumin, a cependant réfuté ces arguments en faisant valoir que, dans d'autres pays, le Parlement participe aussi à l'élection de juges sans pour autant que cela ne politise ces juridictions. Le rôle de la Cour constitutionnelle est de protéger les droits de l'homme et la saisine individuelle serait la voie de recours la plus efficace pour atteindre ce but.

Dans sa présentation du projet d'avis (CDL(2004)034), M. Paczolay souligne que la proposition ne concerne que des amendements au niveau constitutionnel. Plusieurs questions devront être traitées au niveau de la législation. Les amendements ont deux objectifs principaux : changer l'organisation de la Cour et introduire la possibilité d'une saisine individuelle. En ce qui concerne l'organisation, en cas de mise en place de deux chambres, le problème se posera de leur coordination. Ceci incombera à la session plénière de la Cour. Dans son projet d'avis, il ne partage pas l'opinion selon laquelle il y a un risque de politisation de la Cour si 4 des 17 juges sont élus par le Parlement. Le seuil de 50 ans fixé pour les juges est probablement trop élevé. La saisine individuelle de la Cour constitutionnelle est une innovation dont il convient de se féliciter. Cependant, le fait qu'elle soit limitée aux seuls droits constitutionnels également couverts par la Convention européenne des droits de l'homme est très inhabituel et devrait être réexaminé.

M. Kyklync propose d'apporter de légères modifications aux paragraphes 8 et 11 afin de clarifier les raisons qui président à la proposition faite par la Cour. Il suggère également de supprimer le paragraphe 26 du projet d'avis étant donné que la loi en vigueur sur l'organisation et la procédure judiciaire de la Cour constitutionnelle prévoit déjà la révocation d'un juge, par exemple si pendant une durée prolongée et de manière injustifiée, il ne remplit pas ses fonctions. Au nom du Président de la Cour, M. Bumin, il remercie M. Paczolay pour son rapport clair et précis.

M. Cardoso da Costa propose de modifier le paragraphe 18 du projet pour faire ressortir que le rapport admet la possibilité de différences dans l'interprétation constitutionnelle et législative, mais que cela n'est pas vrai dans tous les cas. En outre, il insiste sur le fait que la désignation des membres de la Cour constitutionnelle par le Parlement non seulement ne politise pas la Cour mais vient au contraire conforter sa légitimité.

M. Özbudun précise que la présente proposition émane de la Cour constitutionnelle elle-même. Toutefois, on ignore encore si elle recueillera le soutien du Parlement compte tenu du fait que les plus hautes juridictions sont opposées à l'introduction de la possibilité d'une saisine individuelle de la Cour constitutionnelle.

M. Paczolay souscrit aux amendements proposés par MM. Kiklinç et Cardoso da Costa.

<p>La Commission adopte, après de légères modifications, l'avis sur les amendements constitutionnels relatifs à la Cour constitutionnelle de Turquie (CDL-AD (2004)024).</p>

M. Özbudun informe la Commission du train de réformes constitutionnelles, qui ont été adoptées par le Parlement turc. L'un des articles abolit la peine de mort en temps de guerre et – désormais au niveau constitutionnel – également dans les affaires de terrorisme. Ceci a ouvert la voie à la ratification par la Turquie du Protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme. Autre élément important, désormais, l'article 90 de la Constitution prévoit que les traités internationaux sur les droits de l'homme priment le droit national en cas de conflit de droit, ce qui place ces traités en-dessous de la Constitution mais au-dessus du droit commun. Jusque-là, les traités internationaux avaient été incorporés au niveau du droit commun et les conflits devaient être résolus par les règles de *lex specialis* et *lex posterior*. Le troisième grand amendement concerne l'abolition des cours de sécurité de l'Etat. Même si ces cours n'étaient pas des juridictions extraordinaires, mais étaient prévues par la Constitution elle-même, elles étaient critiquées parce que des juges militaires y siégeaient. La procédure de ces juridictions avait déjà été assimilée à celle des tribunaux de droit commun, ces dernières années. Le quatrième élément important est un amendement à l'article 10 de la Constitution qui prévoit des mesures de discrimination positive en faveur des femmes. Collectivement, ces amendements constituent une étape importante sur la voie d'un gouvernement pleinement démocratique en Turquie.

18. Ukraine

M. Hamilton présente ses commentaires (CDL(2004)060fin) sur le projet de loi relatif au bureau du Procureur de l'Ukraine (CDL(2004)052). Ses commentaires sont critiques puisque le projet ne permet pas réellement à l'Ukraine de se rapprocher des normes européennes dans ce domaine. Ce projet semble avoir pour objectif de maintenir le système traditionnel d'une Prokuratura excessivement puissante et centralisée bien qu'il améliore certains détails. Le projet repose en partie sur un projet d'amendement constitutionnel qui a été critiqué tant par la Commission que par la Cour constitutionnelle d'Ukraine et qui n'a pas été adopté par le Parlement ukrainien.

Mme Suchocka déclare que ses commentaires (CDL(2004)048fin) rejoignent totalement ceux de M. Hamilton (CDL(2004)060). La Commission a déjà critiqué un précédent projet et il est décevant que cette critique n'ait pas été prise en compte.

M. Holovaty félicite les rapporteurs pour leur excellent travail. La question de la Prokuratura est un problème majeur dans les pays de la CEI où cette institution est encore dotée de pouvoirs excessifs. Dans un souci d'utilité pour l'APCE, il suggère de consolider les commentaires des rapporteurs en un seul avis auquel il faudrait donner un caractère plus général, en énonçant les principes applicables dans ce domaine et en ne le limitant pas à l'Ukraine.

Lors de la discussion qui s'ensuit, plusieurs participants mettent l'accent sur les différences en ce qui concerne la situation dans les anciens pays socialistes à cet égard.

La Commission entérine les commentaires de Mme H. Suchocka (CDL(2004)048fin) et de M. J. Hamilton (CDL(2004)060fin) sur le projet de loi relatif au bureau du Procureur de l'Ukraine et charge le Secrétariat d'élaborer un avis consolidé pour adoption lors de sa prochaine session.

En ce qui concerne le projet d'avis (CDL(2004)063) sur le projet de loi relatif au concept de la politique ethnique de l'Ukraine (CDL(2004)050), M. Matscher explique que la Commission a déjà examiné la précédente loi qui est, à de nombreux égards, similaire au nouveau projet.

Certains points continuent de poser problème et doivent être examinés, notamment le fait que le statut juridique de ce texte n'est pas précisé, que la politique ethnique de l'Etat est limitée aux ressortissants ukrainiens, que ce texte ne fait référence ni à l'autonomie, ni à la représentation proportionnelle des minorités nationales au sein des organes élus, ni à la nécessité de respecter les normes européennes codifiées par la Commission de Venise en ce qui concerne la protection des Ukrainiens à l'étranger.

La Commission adopte l'avis sur le projet de loi relatif au concept de la politique ethnique de l'Ukraine (CDL-AD(2004)021).

M. Matscher présente le projet d'avis (CDL(2004)065) sur le projet de loi modifiant la loi sur les minorités nationales en Ukraine (CDL(2004)066), qui a été élaboré sur la base des deux projets précédemment examinés par la Commission et en tenant partiellement compte de l'avis de la Commission à ce sujet (CDL-AD(2004)013). Si le nouveau projet de loi est de manière générale considéré comme une amélioration, certains aspects posent toujours problème, notamment la position peu claire de cette loi dans la hiérarchie ukrainienne des normes, la condition de citoyenneté dans la définition générale de "minorités nationales", la possibilité de n'utiliser la langue minoritaire que dans les contacts avec les collectivités locales (sans que cela s'étende aux instances judiciaires et régionales), l'imprécision de la portée de la protection judiciaire des droits des minorités et le manque de représentation équitable des minorités dans les organes législatifs aux niveaux local, régional et national.

La Commission adopte l'avis sur la dernière version du projet de loi modifiant la loi sur les minorités nationales en Ukraine (CDL-AD(2004)022).

19. Autres développements constitutionnels

- Algérie

M. Bedjaoui, Président du Conseil constitutionnel d'Algérie, informe la Commission que son pays n'a encore que peu d'expérience du contrôle constitutionnel. Le Conseil constitutionnel est pluraliste tant au niveau de sa composition (neuf membres dont quatre élus par le pouvoir législatif, deux élus par le pouvoir judiciaire et trois désignés par le pouvoir exécutif) qu'au niveau des horizons professionnels de ses membres (hommes politiques, juristes et professeurs), ce qui enrichit les débats au sein du Conseil. Les membres ont un mandat de six ans non renouvelable et sont tenus de respecter des règles strictes en matière d'incompatibilité. Les décisions du Conseil sont définitives et contraignantes (*erga omnes*). Son principal objectif est de garantir la suprématie de la Constitution. Il est chargé de contrôler la régularité des élections et d'examiner la constitutionnalité des lois et des règlements. Toutefois, seuls le Président de la République et les présidents des deux chambres du Parlement ont le droit d'interjeter appel

auprès du Conseil. De ce fait, jusqu'à présent, seul un nombre relativement faible d'affaires a fait l'objet d'une décision (21 avis, 6 décisions et une interprétation). Etant limité dans son activité en raison des possibilités restreintes d'appel, le Conseil a cependant fait preuve de courage dans le cadre de ses compétences en promouvant les droits de l'homme. Une révision constitutionnelle pourrait élargir le champ d'application de la juridiction du Conseil en donnant aussi à la minorité parlementaire le droit d'interjeter appel.

M. Bedjaoui espère que sa présence ne fait que marquer le début d'une coopération fructueuse entre l'Algérie et la Commission de Venise. De retour à Alger, il prendra les mesures nécessaires en invitant le gouvernement de son pays à demander l'adhésion de l'Algérie à la Commission. M. Buquicchio répond que les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, à savoir la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit, sont véritablement des valeurs universelles que la Commission de Venise entend partager notamment avec les pays du Sud de la Méditerranée.

- *Chili*

M. Colombo Campbell, Président de la Cour constitutionnelle du Chili, informe la Commission que l'origine de la justice constitutionnelle au Chili remonte à 1925 ; la Constitution adoptée à cette date donnait aux juges la possibilité de déclarer la législation anticonstitutionnelle comme étant inapplicable inter partes. La Cour constitutionnelle a été fondée en 1971 mais a suspendu ses activités en 1973 en raison des troubles politiques de l'époque. Elle a été rétablie en 1980. Son activité repose sur les principes d'indépendance et d'autonomie. Ses décisions sont sans appel. Elle jouit de l'autonomie financière et sa responsabilité politique ne saurait être engagée. Dans un contexte politique difficile, la Cour constitutionnelle a contribué à la pacification de la vie politique.

M. Colombo Campbell souligne que son gouvernement prendra bientôt les mesures nécessaires pour instaurer une coopération officielle avec la Commission de Venise. M. Omari se félicite de cette évolution.

- *République de Corée*

M. Lee informe la Commission de la procédure d'*impeachment* (mise en accusation) à l'encontre du Président Roh Moo-hyun. L'article 65 de la Constitution prévoit que si le Président "viole la Constitution ou d'autres lois au cours de son mandat, l'Assemblée nationale peut voter une motion ... d'*impeachment* à son encontre". Cette motion, qui avait été présentée au motif que le Président avait violé la législation électorale en incitant la population à soutenir un parti politique, a été adoptée par le Parlement à la majorité requise des deux tiers. Le Président étant le représentant du peuple, la Cour constitutionnelle devait décider si le Président avait "violé de manière flagrante" la législation et s'il fallait y voir une trahison à l'égard du peuple. Cependant, la Cour a conclu que les actes du Président n'ont pas entraîné une telle trahison et a invalidé l'*impeachment*. Durant la procédure d'*impeachment*, la Cour a dû faire face à un grave problème de sécurité. L'un des juges est même tombé gravement malade sous la pression du public.

En outre, M. Lee souligne que la République de Corée est encore dans une phase transitoire de démocratie. L'expérience européenne est donc très importante pour elle. La Cour constitutionnelle de Corée a été établie sur le modèle européen. Son président, M. Young-Chul Yun, a profondément confiance dans la relation avec la Commission de Venise. Il a l'intention de venir à Venise en octobre. Etant donné que le Président de la Cour constitutionnelle est très favorable à l'adhésion à l'accord partiel, ce processus devrait se concrétiser vers la fin de l'année. La présidence en la personne de M. Omari, se félicite de l'intérêt de la Corée pour la Commission de Venise et souligne que l'expérience coréenne est également intéressante pour l'Europe.

- *Portugal*

M. Cardoso da Costa informe la Commission des récents amendements constitutionnels au Portugal, qui donnent davantage de pouvoirs législatifs aux régions autonomes des Açores et de Madère. En outre, pour permettre la ratification de la future Constitution de l'UE, les amendements placent implicitement le droit communautaire même au-dessus de la Constitution nationale. Ce dernier amendement a fait l'objet d'importantes controverses au Portugal avant son adoption.

M. Martini demande à M. Cardoso da Costa si, à la suite du référendum de 1998 sur la régionalisation qui s'est soldé par un échec, de nouvelles tentatives ont été faites pour mettre en place des régions sur l'ensemble du territoire (en plus des régions autonomes existantes des Açores et de Madère). M. Cardoso da Costa lui répond qu'actuellement une décentralisation administrative est en cours ; elle pourrait dans la pratique avoir des effets similaires sans établir officiellement de régions.

- *Afrique du Sud*

M. Chaskalson, Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, remercie la Commission de Venise pour le soutien permanent qu'elle apporte à l'Afrique du Sud et à la région d'Afrique australe depuis dix ans. Depuis la fin de l'apartheid, l'Afrique du Sud s'est engagée dans un processus de démocratisation et se dote actuellement d'institutions. L'appareil judiciaire en Afrique du Sud mais également dans la région en général a joué un rôle important dans ce processus. Le système judiciaire, qui s'est résolument engagé en faveur du développement, s'oppose aux abus de pouvoir de toutes sortes. La Commission de Venise a prêté son concours à l'organisation d'un certain nombre de conférences régionales des plus hautes instances judiciaires de la région. Le point d'orgue de ce processus a consisté en la création de la Commission des juges de l'Afrique australe (SAJC), réunissant les présidents des cours de toute la région. Unis par la volonté déterminée de défendre et promouvoir la démocratie et l'Etat de droit, ils ont cependant souvent vu leur action entravée par des conditions extrêmement difficiles. Si les magistrats de haut rang sont généralement bien formés, les plus jeunes sont moins bien préparés. Dans l'esprit des principes de l'Etat de droit, de la démocratie et de l'indépendance du judiciaire, la SAJC s'est donnée pour objectifs de favoriser la coopération entre les instances judiciaires, de promouvoir et protéger la sécurité et la dignité des magistrats, d'établir un site Internet, de fournir une assistance aux cours et tribunaux et de promouvoir la coopération entre les institutions de formation judiciaire, d'organiser des colloques pour procéder à des échanges

de vues avec d'autres institutions similaires en Afrique et ailleurs, d'encourager la publication et la diffusion des arrêts et l'utilisation des technologies de l'information et en règle générale de promouvoir les intérêts des appareils judiciaires des pays membres. Le statut de la SAJC prévoit expressément la coopération avec la Commission de Venise, coopération qui est importante non seulement pour l'Afrique du Sud mais aussi pour l'ensemble de la région.

M. Omari assure à M. Chaskalson que la Commission de Venise poursuivra sa coopération avec la SAJC. M. Buquicchio souligne que la coopération avec l'Afrique du Sud n'a été possible que grâce à des contributions volontaires généreusement apportées par la Suisse et depuis deux ans par la Norvège.

20. Rapport de la réunion du Conseil des élections démocratiques (17 juin 2004)

M. Hjörtur Torfason informe la Commission des résultats et des conclusions de la réunion. En particulier, il rapporte à la Commission que le Comité des Ministres, au niveau ministériel, a décidé de soutenir le Code de bonne conduite en matière électorale par le biais d'une déclaration politique.

M. Hjörtur Torfason et M. Vulchanov (OSCE/BIDDH) soulignent que la coopération entre la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH en ce qui concerne les questions électorales est très fructueuse et devrait se poursuivre à l'avenir.

La Commission est invitée à adopter :

- les recommandations conjointes de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le droit électoral (CDL(2002)141) et l'administration des élections en Moldova (CDL-EL(2003)015rev), qui incluent quelques modifications présentées par le Conseil des élections démocratiques ;

La Commission adopte les recommandations conjointes de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le droit électoral et l'administration des élections en Moldova, sous réserve de confirmation par l'OSCE/BIDDH en ce qui concerne les modifications présentées par le Conseil des élections démocratiques.

- les recommandations conjointes de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH (CDL-EL(2004)002rev) sur le droit électoral (CDL(2004)009) et l'administration des élections en Albanie ; une modification est approuvée sous réserve de l'approbation de l'OSCE/BIDDH.

La Commission adopte les recommandations conjointes de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le droit électoral et l'administration des élections en Albanie, incluant une modification, sous réserve de confirmation par l'OSCE/BIDDH.

- le questionnaire sur l'usage du référendum (CDL-EL(2004)003rev2, incluant les modifications du Conseil des élections démocratiques).

Un petit nombre d'autres modifications est accepté afin de souligner en particulier la distinction entre les référendums abrogatifs et les autres.

La Commission adopte, avec quelques modifications, le questionnaire sur l'usage du référendum (CDL-EL(2004)003rev2).

21. Rapport de la réunion de la sous-commission sur la protection des minorités

M. Malinverni informe la Commission qu'un groupe de travail composé de MM. Van Dijk et Matscher et de lui-même a organisé une réunion à Strasbourg le 28 mai 2004, au cours de laquelle ils ont examiné la question de savoir s'il est encore approprié d'inclure le critère de citoyenneté dans la définition générale de "minorités nationales" ou s'il est plus approprié d'adopter une approche article par article. Des représentants des autres grandes instances internationales traitant de la protection des minorités – notamment le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le groupe d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et la sous-commission des Nations Unies pour les droits de l'homme – ont participé à cette réunion. Le groupe de travail va maintenant procéder à une étude visant à identifier les droits spécifiques des minorités et le critère/les critères (tels que la résidence légale de longue durée) qui pourrait/aient, le cas échéant, remplacer celui de citoyenneté. Ces travaux seront menés en consultation avec ces mêmes instances internationales.

22. Rapport de la réunion de la sous-commission sur le droit international

M. Conostas informe la Commission de Venise que la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE a demandé d'élaborer un avis sur la situation des droits de l'homme au Kosovo. La Commission de l'APCE a demandé l'avis de la Commission de Venise sur trois questions spécifiques : quel Etat ou autre entité est responsable, au titre du droit international, de la protection des droits de l'homme au Kosovo ; si, au titre d'un accord, dont la forme reste à définir, entre le Conseil de l'Europe et les autorités internationales au Kosovo, ceux-ci pourraient être placés, avec les institutions d'autonomie intérimaires, sous la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme et si cette solution présenterait réellement un intérêt sur le plan concret ; s'il serait préférable d'établir au niveau local une sorte de chambre des droits de l'homme.

Un groupe de travail composé de MM. Helgesen, Malinverni, Nolte, Scholsem et Van Dijk visitera le Kosovo et élaborera un projet d'avis sur cette question, peut-être pour la session d'octobre.

23. Coopération avec l'Association internationale de droit constitutionnel (AIDC)

M. Michel Rosenfeld, ancien président de l'Association internationale de droit constitutionnel (AIDC), informe la Commission que la conférence de l'AIDC qui s'est tenue au Chili en janvier 2004 a permis d'envisager des contacts plus étroits entre la Commission de Venise et l'AIDC,

qui s'est montrée vivement intéressée pour coopérer avec la Commission. Les deux organes reposent sur les mêmes principes et se complètent. Leur coopération sera mutuellement bénéfique. Le projet d'accord de coopération (CDL(2004)071) prévoit que chaque organe sera représenté aux réunions de l'autre. En pratique, des séminaires et des conférences pourraient être organisés conjointement aux niveaux régional et international. L'AIDC pourrait également être un vecteur pour diffuser des informations sur les travaux de la Commission de Venise.

M. Matscher demande s'il est nécessaire de conclure un accord formel afin de coopérer avec l'AIDC. M. Buquicchio répond que la Commission de Venise a déjà conclu des accords de coopération similaires avec l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), le Groupe de recherche sur le droit et la transition (GRDT - Université d'Auvergne) et la Conférence des cours constitutionnelles des nouvelles démocraties (CCOCYD). L'AIDC et la Commission de Venise sont réellement complémentaires. L'accord servira à faire connaître le patrimoine constitutionnel dans d'autres régions du monde. M. Cardoso da Costa est favorable à la conclusion de l'accord.

La Commission approuve l'accord de coopération entre l'Association internationale de droit constitutionnel et la Commission de Venise (CDL(2004)071rev).

24. Autres questions

Groupe des sommités sur le futur de la démocratie

M. Mifsud Bonnici informe la Commission de l'état d'avancement des travaux du Groupe de sommités sur le futur de la démocratie. Jusqu'à présent, le groupe s'est réuni trois fois et a examiné les contributions écrites soumises par les experts. A la suite de sa dernière réunion en mars 2004, le groupe a adopté un projet de livre vert sur l'avenir de la démocratie en Europe. Ce document présente des propositions de réformes qui pourraient améliorer la qualité de la démocratie en Europe et la rendre plus légitime à l'avenir. Le groupe devrait se réunir une dernière fois avant la fin de l'année.

25. Date de la prochaine session

La Commission confirme que sa 60^e session plénière se tiendra les 8 et 9 octobre 2004. Les sous-commissions se réuniront comme d'habitude la veille de la session plénière et la réunion du Conseil des élections démocratiques aura lieu le samedi 9 octobre dans l'après-midi, après la session plénière.

La Commission confirme les dates des sessions pour 2005 :

62 ^e session plénière	11-12 mars
63 ^e session plénière	10-11 juin
64 ^e session plénière	21-22 octobre
65 ^e session plénière	16-17 décembre

LIST DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE :	M. Luan OMARI
ANDORRA/ANDORRE :	M. François LUCHAIRE
ARMENIA/ARMENIE :	Mr Gagik HARUTYUNYAN
AUSTRIA/AUTRICHE :	M. Franz MATSCHER Mr Christoph GRABENWARTER
AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN	Mr Lätif HUSEYNOV
BELGIUM/BELGIQUE :	M. Jean-Claude SCHOLSEM
BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZEGOVINE	M. Cazim SADIKOVIC
BULGARIA/BULGARIE :	Mr Anton STANKOV
CROATIA/CROATIE :	Mr Stanko NICK
CYPRUS/CHYPRE :	Mr Panayotis KALLIS (Apologised/Excusé) Mr Petros CLERIDES
CZECH REPUBLIC/ REPUBLIQUE TCHEQUE :	Mr Cyril SVOBODA (Apologised/Excusé) Ms Eliska WAGNEROVA (Apologised/Excusée)
DENMARK/DANEMARK :	Mr Henrik ZAHLE
ESTONIA/ESTONIE :	Mr Taavi ANNUS
FINLAND/FINLANDE :	Mr Kaarlo TUORI
FRANCE :	M. Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE (Apologised/Excusé) Mr Alain LANCELOT (Apologised/Excusé)
GEORGIA/GEORGIE ::	Mr John KHETSURIANI (Apologised/Excusé) Mr Levan BODZASHVILI (Apologised/Excusé)
GERMANY/ALLEMAGNE :	Mr Helmut STEINBERGER
GREECE/GRECE :	Mr Dimitris CONSTAS
HUNGARY/HONGRIE :	Mr László SÓLYOM (Apologised/Excusé) Mr Peter PACZOLAY
ICELAND/ISLANDE :	Mr Hjörtur TORFASON
IRELAND/IRLANDE :	Ms Finola FLANAGAN Mr James HAMILTON
ITALY/ITALIE :	Mr Antonio LA PERGOLA (<u>Président/President</u>) (Apologised/Excusé) Mr Sergio BARTOLE
KYRGYZSTAN/KYRGHYZSTAN :	Ms Cholpon BAEKOVA
LATVIA/LETTONIE :	Mr Aivars ENDZINŠ (Apologised/Excusé)
LIECHTENSTEIN :	(Apologised/Excusé)
LITHUANIA/LITUANIE :	Mr Kestutis LAPINSKAS
LUXEMBOURG :	Mme Lydie ERR
MALTA/MALTE :	Mr Ugo Mifsud BONNICI
MOLDOVA :	Mme Maria POSTOICO (Apologised/Excusée)
NETHERLANDS/PAYS-BAS :	Mr Peter VAN DIJK (Apologised/Excusé) Mr Erik LUKACS
NORWAY/NORVEGE :	Mr Jan HELGESEN

POLAND/POLOGNE : Ms Hanna SUCHOCKA
PORTUGAL : M. José CARDOSO DA COSTA
ROMANIA/ROUMANIE : Mme Rodica Mihaela STANOIU
Mr Bogdan AURESCU
Mr Marat BAGLAY
**RUSSIAN FEDERATION/
FEDERATION DE RUSSIE**
SAN MARINO/SAINT-MARIN : M. Piero GUALTIERI
**SERBIA AND MONTENEGRO/
SERBIE ET MONTENEGRO** Mr Vojin DIMITRIJEVIC (Apologised/Excusé)
Mr Vladimir DJERIC
SLOVAKIA/SLOVAQUIE : Mr Peter KRESAK
SLOVENIA/SLOVENIE : Mr Peter JAMBREK
SPAIN/ESPAGNE : Mme Carmen IGLESIAS CANO
(Apologised/Excusée)
Mr Angel SANCHEZ NAVARRO
SWEDEN/SUEDE : Mr Rune LAVIN (Apologised/Excusé)
Mr Hans-Heinrich VOGEL
SWITZERLAND/SUISSE : M. Giorgio MALINVERNI
**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/
"L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE" :**
Ms Mirjana LAZARAVSKA TRAJOVSKA
TURKEY/TURQUIE : Mr Ergun ÖZBUDUN
UKRAINE : Ms Suzanna STANIK
**UNITED KINGDOM/
ROYAUME-UNI** Mr Jeffrey JOWELL

COMMITTEE OF MINISTERS/COMITE DES MINISTRES

Ambassador Torbjorn FROYSNES, Permanent Representative of Norway to the Council of Europe

Ambassador Pietro LONARDO, Permanent Representative of Italy to the Council of Europe

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Serhiy HOLOVATY, Member of the Committee on Legal Affairs and Human Rights

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF
EUROPE/CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE
L'EUROPE :**

Mr Giovanni DI STASI, Président du Congrès (Apologised/Excusé)

M. Gianfranco MARTINI, Membre du Congrès

M. Alain DELCAMP, Président d'honneur du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale

**COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK/BANQUE DE DEVELOPPEMENT
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. Raphaël ALOMAR, Gouverneur de la Banque

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE

M. Armando TOLEDANO LAREDO, Directeur Général honoraire, Commission européenne

ASSOCIATE MEMBERS/MEMBRES ASSOCIES

BELARUS :

Mr Anton MATOUCEWITCH, Deputy Rector, Belarusian Commercial University of Management (Apologised/Excusé)

OBSERVERS/OBSERVATEURS

ISRAEL/ISRAËL

Mr Amnon RUBINSTEIN, Dean, Interdisciplinary Center, Hezliyya (Apologised/Excusé)

REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIQUE DU COREE

Mr OH, Haeng-kyeom, Ambassador of the Republic of Korea to the Kingdom of Belgium and Representative to the European Union (Apologised/Excusé)

Mr hyo-won LEE, Public Prosecutor, Ministry of Justice

Mr Soobong JUNG, Law Division, Ministry of Justice

Mr Myongung LEE, Constitutional Researcher, Constitutional Court

INVITED GUESTS/INVITES D'HONNEUR

ALGERIA/ALGERIE

M. Mohammed BEDJAOUI, Président, Conseil constitutionnel de l'Algérie

M. Mohamed HABCHI, Directeur d'études et de recherche, Conseil constitutionnel de l'Algérie

ARMENIA/ARMENIE

Mr Tigran TOROSSIAN, Deputy Chairman, National Assembly of Armenia

CHILE

Mr Juan Colombo CAMPBELL, President, Constitutional Court of Chile

Mr Jorge TAPIA VALDES, Professor, University Arturo Prat de Iquique

EGYPT/EGYPTE

Justice Adel OMAR SHERIF, Deputy Chief Justice, Supreme Court of Egypt

Dr Iskander GHATTAS, Assistant Minister of Justice for International and Cultural Co-operation (Apologised/Excusé)

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSTITUTIONAL LAW/ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL**

Mr Michel ROSENFELD, Former President, IACL

**INTERNATIONAL INSTITUTE FOR DEMOCRACY/
INSTITUT INTERNATIONAL DE LA DEMOCRATIE :**

Mr Andreas GROSS, member of the Governing Board

OSCE

Office for Democratic Institutions and Human Rights/

Bureau pour les Institutions Démocratiques et les Droits de l'Homme :

Mr Christian STROHAL, Director

Mr Maximilian HENNIG, Special Adviser to the Director

Mr Denis PETIT, Head of the Legislative Support Unit

Mr Jeremy GUNN, Expert

High Commissioner for National Minorities/

Haut Commissaire des minorités nationales

Ms Dzenana HADZIOMEROVIC, Legal Adviser

ROMANIA/ROUMANIE

Mr Dan HAZAPARU, President, Romanian Foundation for Democracy through Law

Mr Constantin SIMA, Prosecutor

SERBIE AND MONTENEGRO/SERBIE-MONTENEGRO

Mr Ranko KRIVOKAPIC, President, Parliament of Montenegro (Apologised/Excusé)

Mr Milorad IVOVIC, Member of the Council for Constitutional Issues

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD

Mr Arthur CHASKALSON, President, Constitutional Court of South Africa

TURKEY/TURQUIE

Mr Mustafa A. BÜMIN, President, Constitutional Court of Turkey (Apolgoised/Excusé)

Mr. Bahadır KÝKLÝNÇ Reporting Judge at the Constitutional Court

ITALY/ITALIE :

Mme Maria Chiara GREGGI, Conseiller, Direction des Affaires politiques, Ministère des
Affaires Etrangères

REGIONE VENETO

M. Diego VECCHIATO, Département des affaires internationales

Ms Donatella CAMPANELLA, Département des affaires internationales

SECRETARIAT

M. Gianni BUQUICCHIO
Mr Thomas MARKERT
Ms Simona GRANATA-MENGHINI
M. Pierre GARRONE
Mr Schnutz DURR
Ms Dubravka BOJIC
Ms Helen MONKS
Ms Ermioni KEFALLONITOU

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. Günter SCHIRMER

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF
EUROPE/CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE
L'EUROPE :**

M. Ulrich BOHNER

INTERPRETERS/INTERPRETES

Mme Denise BRASSEUR
Ms Maria FITZGIBBON
M. Nikita KRIVOCHEINE
Mr Artem AVDEEV

TABLE DES MATIERES

1.	Adoption de l'ordre du jour	1
2.	Communication du Secrétariat.....	1
3.	Coopération avec le Comité des Ministres	2
4.	Coopération avec l'Assemblée parlementaire	2
5.	Coopération avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.....	3
6.	Coopération avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe	3
7.	Coopération avec le BIDDH.....	4
8.	Coopération avec l'OSCE.....	5
10.	Arménie.....	6
11.	Azerbaïdjan	6
12.	Bosnie-Herzégovine.....	8
13.	Géorgie.....	8
14.	Moldova	9
15.	Roumanie	9
16.	Serbie-Monténégro	10
17.	Turquie.....	11
18.	Ukraine.....	13
19.	Autres développements constitutionnels.....	14
-	<i>Algérie</i>	14
-	<i>Chili</i>	15
-	<i>République de Corée</i>	15
-	<i>Portugal</i>	16
-	<i>Afrique du Sud</i>	16
20.	Rapport de la réunion du Conseil des élections démocratiques (17 juin 2004).....	17
21.	Rapport de la réunion de la sous-commission sur la protection des minorités	18
22.	Rapport de la réunion de la sous-commission sur le droit international.....	18
23.	Coopération avec l'Association internationale de droit constitutionnel (AIDC).....	18
24.	Autres questions.....	19
-	<i>Groupe des sommités sur le futur de la démocratie</i>	19
25.	Date de la prochaine session.....	19
	LIST OF PARTICIPANTS.....	20
	TABLE DES MATIERES	25